



Conseil de déontologie - Réunion du 18 janvier 2018

Plainte 17-37

Lucas c. M. G. / *La Meuse Liège*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ; rectification explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée (art. 1, 4, 6 et 22)

Origine et chronologie :

Le 6 septembre 2017, M. P.-H. Lucas introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article publié le 13 juillet 2017 dans l'édition papier de *La Meuse Liège* et sur le site internet du média. La plainte, recevable, a été communiquée au média et au journaliste le 7 septembre 2017. Le média a répondu à la plainte le 10 octobre 2017. Le plaignant a répliqué aux arguments du média le 31 octobre 2017 et le média a fourni une seconde réponse le 21 novembre 2017.

Les faits :

Le 13 juillet 2017, *La Meuse* (édition de Liège) annonce en Une, en regard d'une photo en plan buste du bourgmestre d'Awans : « Gros conflit dans la majorité. Le bourgmestre d'Awans a commis un faux ». On peut aussi lire en sous-titre : « Pierre-Henri Lucas (MR) a antidaté un document administratif pour lancer une enquête publique. Le PS réclame un collège d'urgence ». L'information est détaillée en page 6, dans un article signé M. G. (Marc Gérardy), titré « Le maire d'Awans a commis un faux ». L'article est accompagné de la photo en plan buste du bourgmestre. On y apprend, dès le chapeau, qu'un avis d'enquête publique sur un document d'orientation controversé en matière d'aménagement urbanistique local (plus précisément un rapport urbanistique environnemental - RUE) « a été antidaté ». L'article précise que l'avis a été signé par le bourgmestre d'Awans – M. P.-H. Lucas – et par le directeur général de la commune le 30 mai alors qu'il a été transmis à la presse le 12 juin pour publication le 13 juin matin et que le Collège l'a adopté en urgence le 13 juin au soir, fait confirmé par plusieurs échevins. Le journaliste explique que la signature au 30 mai s'explique par une disposition du nouveau code d'aménagement du territoire (CoDT) qui prévoit que l'instruction de tout projet de R.U.E. soumis à enquête publique par le Collège communal avant la date d'entrée en vigueur de ce code – à savoir le 30 mai 2017 – se poursuit suivant les dispositions en vigueur avant cette date. Il donne ensuite la parole au bourgmestre : « Contacté par nos soins, le bourgmestre MR Pierre-Henri Lucas nous a répondu : "Il n'a jamais été dans l'intention du Collège de faire quoi que ce soit d'illégal. Je ne sais pas, je ne me souviens plus. Les collèges défilent et il faut que je me renseigne". Incroyable mais vrai ». Le journaliste relaie également la position du président de l'USC d'Awans, dont le parti participe à la majorité communale. Ce dernier y indique qu'il demande à ses échevins de réunir un collège d'urgence pour faire la lumière sur ce dossier.

L'article a également été publié en ligne le même jour sous le titre suivant : « Le bourgmestre d'Awans a commis un faux en écriture pour faire passer un dossier polémique ».

Le lendemain, soit le 14 juillet 2017, un nouvel article paraît sur le sujet en page 7 de *La Meuse* (édition Liège). L'article, signé Marc Gerardy, et illustré de la photo en plan buste du bourgmestre, est titré « Lucas : "Pas un faux, mais une erreur administrative" ». Le journaliste y précise : « Suite à notre article paru ce jeudi 13 juillet sur l'avis d'enquête publique sur le R.U.E. à Awans, le Collège communal d'Awans a tenu à réagir dans un communiqué. Il s'est réuni ce jeudi, comme c'est le cas chaque semaine ». Le contenu du communiqué est entièrement reproduit dans l'article et on y apprend notamment que le Collège se refuse à considérer les allégations de faux reprochées au bourgmestre comme pertinentes. Le communiqué précise que sur « base du dossier administratif et après avoir interrogé les services, il ressort qu'une erreur administrative matérielle a été commise au niveau de la date (30 mai) indiquée sur l'avis d'enquête, qu'elle n'a aucun impact sur le fond du dossier, le Collège s'étant réuni régulièrement en date du 13 juin en vue notamment de la décision relative à la tenue d'une enquête publique, et qu'elle ne permet pas à la commune, ni à quiconque, de tirer un quelconque avantage procédural ». L'article indique par la suite que le bourgmestre et le Collège reconnaissent donc les erreurs de date et de parution dans la presse le matin même de leur décision et qu'ils imputent cette erreur à un fonctionnaire de l'urbanisme qui souhaitait arriver à temps et faire plaisir à tous.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore le caractère affirmatif de l'usage de faux dans son chef et sa diffusion en première page de *La Meuse* dans toutes les éditions de Liège et sur le site Internet du média. Il regrette également les réactions des internautes qui ont suivi la publication des articles vu le climat suscité par les affaires. Il indique que le journaliste l'a invité à commenter l'accusation de faux dont il fait l'objet avant la publication de l'article. Le plaignant précise que le journaliste l'a contacté vers 20 heures – heure à laquelle l'administration est fermée – ce qu'il a rappelé au journaliste et lui a demandé de revenir à la première heure le lendemain matin pour vérification du dossier administratif. Le plaignant mentionne que le journaliste est bien revenu vers lui le lendemain matin mais après publication de l'article pour lui donner l'occasion de donner sa version des faits. Le plaignant précise qu'un communiqué du Collège communal a été publié deux jours plus tard dans ce même journal pour contester l'accusation de faux et pour avancer en lieu et place l'erreur administrative résultant de la décision du Collège faisant l'objet du prétendu faux du plaignant. Il estime anormal le fait d'avoir publié le premier article sans avoir attendu la réponse définitive qu'il aurait été en mesure de fournir le lendemain matin. Il dénonce ainsi un manque de loyauté ainsi que la diffusion d'informations non vérifiées. Par ailleurs, il déplore le fait que la réponse donnée après publication du premier article ait été publiée dans un article en page intérieure sans titre en première page alors que le premier article avait joui d'une telle publicité. Il indique qu'en ligne la réponse est uniquement accessible aux abonnés et non pas à tout le monde.

Dans sa réplique

Au vu du nombre d'informations collectées par le journaliste (réaction de plusieurs membres du Collège, réaction du président de l'USC, collecte de données techniques en matière d'aménagement du territoire, contact avec les propriétaires des terrains, contact avec les commerçants), le plaignant estime que la démarche de ce dernier a dû prendre du temps alors que pour ce qui le concerne le dossier a été traité avec légèreté puisqu'il a seulement été interrogé à quelques heures de l'édition, sans remise possible. Il déplore la justification du média selon laquelle au vu de l'importance du dossier il n'était pas possible de reporter la diffusion de l'information au lendemain. Il indique que le premier appel qu'il a reçu du journaliste était à 17 heures lorsqu'il était au volant de sa voiture sans communication de l'objet de l'appel et qu'il n'a reçu un second appel que vers 20 heures avant d'entrer en réunion. Le plaignant indique que les propos du journaliste durant ce second appel étaient difficiles à cerner dans le cadre de la procédure, d'autant plus que le document ayant servi de base à la publication d'avis d'enquête n'a jamais fait l'objet d'un avis du Collège et est encore moins passé entre les mains du directeur général et de celles du plaignant. Le plaignant explique qu'il a été alors surpris par rapport à la « gravité des faits et du faux » dont on l'accusait. Il indique que lorsqu'il a communiqué sa version des faits au média il a souhaité que celle-ci fasse l'objet d'un titre en première page ce qui a visiblement été refusé par la rédaction. Il estime que le média n'a pas recueilli des informations vérifiées puisque le faux a été écarté dans son chef, d'autant plus que la date portée sur l'avis d'enquête ne préjudicie en rien la procédure du R.U.E. Il déplore ainsi un manque de loyauté du média envers lui et un non-respect de ses droits

CDJ - Plainte 17-37 - 17 janvier 2018

notamment par le fait de ne pas lui avoir laissé le temps de rassembler les éléments techniques qui étaient hors de sa portée au moment de l'appel.

Le média/ le journaliste :

Dans la réponse à la plainte

Le média indique que le journaliste a recueilli de nombreuses informations avant la publication de l'article et s'est aussi inspiré de l'avis d'enquête publique diffusé par la commune d'Awans le matin même du jour où le Collège communal awansois se réunissait pour approuver cet avis d'enquête publique. Il précise qu'un participant du Collège lui a confirmé que l'avis avait été publié dans la presse avant que le Collège ne se réunisse et ne se prononce sur le sujet. Dès lors, le média estime qu'il s'agit selon toute vraisemblance d'un faux antidaté au 30 mai 2017 (date correspondant à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation wallonne). Le média indique également que le service publicité de *La Meuse* a confirmé que la commande de cet avis d'enquête publique avait été réalisée la veille par l'architecte en charge du dossier. Le média précise avoir tenté à plusieurs reprises de joindre le plaignant pour obtenir son explication durant la journée sur son GSM sans succès et qu'il n'a décroché que vers 19 heures. Le média affirme qu'il est exact que le plaignant a indiqué au journaliste que l'administration était fermée et qu'il l'a invité à rappeler le lendemain matin vers 11 heures. Néanmoins, le média précise que vu l'importance du dossier il ne souhaitait pas reporter à une date ultérieure de publication et qu'il a été suggéré au plaignant de téléphoner au directeur général de la commune mais qu'il a refusé. Le média a considéré que le dossier était suffisamment important pour que le plaignant apporte une réponse le soir même. Il note avoir rappelé le plaignant le lendemain matin. Ce dernier a alors demandé de resonner vers midi puis après encore vers 17 heures, après la réunion du Collège. Il a alors enfin fait part du communiqué du Collège communal indiquant qu'il s'agissait d'une erreur administrative, ce qui a d'ailleurs été diffusé le lendemain par le média. La Meuse mentionne n'avoir pas jugé indispensable de publier en première page l'explication officielle du Collège, d'autant plus que ni le plaignant ni le Collège n'en avaient formulé la demande. Le média précise que s'il avait été interpellé sur le fait que le communiqué n'avait été publié que pour les abonnés sur Internet, il l'aurait aussitôt également publié pour tous sur le site gratuit. D'ailleurs, en guise de preuve de sa bonne volonté, le média précise que dès réception de la plainte au CDJ, il a publié le communiqué du Collège sur le site Internet gratuit du média.

Dans la seconde réponse

Le média précise que le journaliste a recueilli la réaction de plusieurs membres du Collège communal la veille de la parution de l'article, tout comme celle du président de l'USC. Le média indique que le journaliste a également rencontré et contacté plusieurs propriétaires ayant fait part de leur mécontentement et plusieurs commerçants qui ont fait part de leurs réclamations et de leurs craintes. Il relève également qu'il a reçu d'un citoyen awansois un exemplaire du R.U.E. diffusé par la commune et que dans le même temps (la veille de la parution de l'article) le journaliste a téléphoné à l'administration communale pour parler au bourgmestre mais ne l'a pas eu au téléphone. Par après, le journaliste a également essayé de le joindre sur son GSM dans la journée et en soirée. Le média estime qu'il est logique que le journaliste fasse son devoir d'enquête et rassemble un maximum d'éléments avant de contacter le plaignant d'où l'appel durant l'après-midi (ce qui semble être un délai raisonnable pour répondre aux questions selon le média). Le média estime que le travail inverse aurait empêché le journaliste de questionner le plaignant sur ce qui lui était reproché. Il n'estime en aucun cas que le faux ait été écarté du chef du plaignant puisque c'est lui-même qui indique qu'il s'agit d'une erreur administrative en impliquant une employée administrative.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ note que l'information au départ de l'article – un document de l'autorité communale antidaté – reposait sur l'existence de pièces dont le journaliste disposait. Il constate également que cette information a fait l'objet de recoupements auprès de plusieurs sources citées dans l'article.

Il relève cependant que si ces recoupements ont permis de confirmer que le document était antidaté, il n'en va pas de même de l'intention délictueuse attribuée au plaignant dans le titre de Une et dans le titre de l'article (« Le bourgmestre a commis un faux »). Aucun élément de l'enquête du journaliste ne

permet en effet d'affirmer que le bourgmestre avait intentionnellement signé le document antidaté et donc commis un faux au sens de la loi pénale.

Le Conseil estime en outre qu'étant donné l'accusation grave qu'il portait, l'article nécessitait un droit de réplique. Or, si le journaliste a effectivement contacté le plaignant afin qu'il puisse donner son point de vue, *La Meuse Liège* ne lui a pas accordé le délai raisonnable qu'il sollicitait pour lui permettre de s'exprimer en connaissance de cause sur le fond du dossier. Le CDJ rappelle que, selon l'art. 4 du Code de déontologie journalistique, « l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse ». De plus, aucune urgence ne nécessitait de publier l'article sans attendre que le plaignant donne sa version des faits.

Le CDJ observe également que l'article contesté n'a pas fait l'objet d'un rectificatif au sens de l'article 6 du Code de déontologie et de la recommandation sur l'obligation de rectification (2017). En effet, selon les points 5 et 6 de la recommandation, « une rectification explicite, c'est-à-dire claire et visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille » ; si le choix de l'emplacement du rectificatif revient au média, « la rectification bénéficie de l'emplacement le plus proche possible de celui de la publication initiale contenant l'erreur afin, autant que possible, de toucher le même public ».

En conséquence, le CDJ constate que les articles 1 (respect de la vérité), 4 (prudence), 6 (rectificatif) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Liège* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que *La Meuse Liège* a commis une faute déontologique en déclarant en Une que le bourgmestre d'Awans avait commis un faux

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 janvier 2018 que *La Meuse Liège* avait commis une faute déontologique en déclarant, tant en Une que dans le titre d'un article, que le bourgmestre d'Awans avait commis un faux. Le CDJ a constaté que si le travail du journaliste démontrait que le document évoqué était bien antidaté, il ne lui permettait pas pour autant d'affirmer que le bourgmestre l'avait signé avec l'intention de commettre un faux. Le Conseil a relevé par ailleurs qu'en publiant cette accusation grave sans accorder au bourgmestre le délai raisonnable qu'il sollicitait pour prendre connaissance du dossier avant de donner sa version des faits, *La Meuse Liège* avait enfreint les art. 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique. Enfin, le CDJ a estimé que le média n'avait pas non plus correctement rectifié l'information publiée, dérogeant à l'article 6 du Code.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier.

CDJ - Plainte 17-37 - 17 janvier 2018

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Barbara Mertens

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président